

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vingt et un mars deux mille vingt-six

Membres en exercice :
19

Présents :
19

Votants :
19

Date de convocation :
17 mars 2026

Date d'affichage :
28 mars 2026

Le vingt et un mars deux mille vingt-six, le Conseil Municipal de la Commune de Fains-Véel étant réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil Municipal en Mairie de Fains Véel, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur ABBAS, Maire.

Présents : Gérard ABBAS, Patrick VANNESSON, Anne MOLET, Alain BUKOVATZ, Elise GEURING, Jean-Pierre RIBIERE, Michel ROUSSELOT, Catherine ANTOINE, Alain BERNARD, Pascale PHILIPPOT, Isabelle TARDOT, Nathalie GUYOT, Yves LEFEBVRE, Luigi MARTIN, Audrey BECKER, Michel FURDIN, José SOUEL, Louise CASTELLAR, Charline TANGRE

Représenté(s) :

Excusé(s) :

Absent(s):

Un scrutin a eu lieu, Charline TANGRE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

DE_2026_011

INSTALLATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal de la commune de Fains-Véel proclamés élus par le Président du bureau électoral à la suite des opérations de l'élection municipale du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie de Fains-Véel, 14 Place de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Étaient présents ABBAS Gérard - MOLET Anne - RIBIERE Jean-Pierre - BECKER Audrey - ROUSSELOT Michel - TARDOT Isabelle - VANNESSON Patrick - GEURING Élise - BUKOVATZ Alain – GUYOT Nathalie - MARTIN Luigi - ANTOINE Catherine - LEFEBVRE Yves - PHILIPPOT Pascale - BERNARD Alain -TANGRE Charline - FURDIN Michel - CASTELLAR Louise - José SOUEL.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard ABBAS, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Charline TANGRE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal selon l'article L.2121-15 du CGCT.

DE_2026_012

ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres du conseil municipal Monsieur Gérard ABBAS a pris la présidence de l'assemblée conformément à l'article L.2122-8 du C.G.C.T.
Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4, L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Madame Élise GEURING
- Monsieur Michel FURDIN

Puis le président a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire.

Candidature déclarée : Monsieur Gérard ABBAS

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne un bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre d'inscrits : 19
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris au vote : 0
Nombre de votants : 19
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
Nombre de bulletins blancs : 04
Nombre de bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 10

A obtenu :

Monsieur ABBAS Gérard 15 voix

Monsieur Gérard ABBAS ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est proclamé Maire de Fains-Véel et prononce son discours d'installation.

DE_2026_013

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire donne connaissance des articles L 2122-1 et L 2122-2 qui prévoient que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il propose de fixer à 5 le nombre d'adjoints

Après délibération, à l'unanimité par vote à main levée, les membres du conseil municipal fixent à cinq le nombre des Adjointes au Maire.

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2026 03 30 -055-215501867-DE_2026_013-DE

DE_2026_014

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire porte à la connaissance du conseil municipal que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans panachage ni vote préférentiel. Il précise que le maire et le premier adjoint peuvent être de même sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Monsieur le Maire précise qu'une liste complète est constituée et demande à l'assemblée s'il y a d'autres listes candidates.

Aucune autre liste n'ayant présenté sa candidature, il est procédé à l'élection.

La liste candidate est la suivante :

1^{er} adjoint : Patrick VANNESSON
2^{ème} adjoint : Anne MOLET
3^{ème} adjoint : Alain BUKOVATZ
4^{ème} adjoint : Élise GEURING
5^{ème} adjoint : Jean-Pierre RIBIERE

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle de deux assesseurs dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire.

Nombre d'inscrits : 19

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris au vote : 0

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins blancs : 04

Nombre de bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 10

La liste Patrick VANNESSON a obtenu 15 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste

conduite par Patrick VANNESSON, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2026 03 30 -055-215501867-DE_2026_014-DE

DE_2026_015

ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE VEEL

Monsieur le Maire rappelle que le Maire délégué d'une commune associée est élu par les conseillers municipaux de la commune depuis la suppression du sectionnement électoral.

Précisant que le choix d'un élu demeurant dans la commune associée lui paraît souhaitable pour respecter une proximité avec la population, Monsieur le Maire fait appel à candidature,

Madame Charline TANGRE et Monsieur Michel ROUSSELOT se déclarent candidats en exprimant leurs raisons.

Les conseillers municipaux sont invités à procéder, à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire délégué.

Nombre d'inscrits : 19

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris au vote : 0

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Madame Charline TANGRE a obtenu 04 voix

Monsieur Michel ROUSSELOT a obtenu 15 voix

Monsieur Michel ROUSSELOT ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est proclamé Maire délégué et est immédiatement installé.

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2026 03 30 -055-215501867-DE_2026_015-DE

DE_2026_016

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL ET COMMUNICATION DU CHAPITRE III DU TITRE II DE LA 2^{ème} PARTIE DU C.G.C.T.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le 3^{ème} alinéa de l'article L.2121-7 du C.G.C.T. le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du C.G.C.T. et en

remet copie aux conseillers municipaux . En outre, il leur communique le chapitre III du Titre II de la 2^{ème} partie du C.G.C.T. relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2026 03 30 -055-215501867-DE_2026_016-DE

DE_2026_017

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales en son article L.2122-22 permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
3. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 350 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris des opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont

- inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
 10. De décider d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les limites d'un montant maximum autorisé de 150 000 € ;
 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 2 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
 18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune et dans la limite de 100 000 € par transaction, le droit de préemption défini par l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme (fonds de commerce, fonds artisanal, le bail commercial, terrain) ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans des conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions, mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur, à hauteur de 300 000,00 €, l'attribution de subventions, pour tous projets votés par le Conseil Municipal ;
26. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour tous projets votés par le Conseil Municipal ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, égal ou inférieur à 100,00 € ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Conformément à l'article L. 2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

DE_2026_018**INDEMNITES DE FONCTION AUX MAIRE, MAIRE-DELEGUE, ADJOINTS**

Les articles 1^{er} et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Les nouveaux barèmes fixés aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT conduisent respectivement, aux plafonds indemnitaires suivants exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints recevant délégation par arrêtés du Maire.

En application de l'article L.2123-23 al 2 l'indemnité au taux maximal prévu par la loi est allouée au maire, sauf si le conseil municipal en décide autrement à la demande du maire.

Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, de Maire délégué, et d'adjoints au Maire seraient comme suit :

Selon la strate de population de 1 000 à 3 499 habitants

- Maire de Fains-Véel 55,70% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique
- Cinq Adjoints au Maire de Fains-Véel 21,38 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

Selon la référence de la strate de population moins de 500 habitants,

- Maire-délégué de Véel 28,10% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique

Population de la commune (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027)	Indemnité brute (€)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027)	Indemnité Brute (€)
de 1000 à 3499	Maire	2 289,56	Adjoints 21,38 %	878,83
	55,70 %			
moins de 500	Maire-Délégué	1 155,06		
	28,10 %			

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L. 2123-20- et suivants le barème des indemnités de fonction des Maires, Maires délégués et adjoints.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints recevant délégation par arrêtés du Maire,

Considérant qu'en application de l'article L.2123-20-1 l'indemnité au taux maximal

prévu par la loi est allouée au maire, sauf si le conseil municipal en décide autrement à la demande du maire
Étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par vote à main levée, à l'unanimité, et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, de Maire délégué, et d'adjoints au Maire comme suit :

Selon la strate de population de 1 000 à 3 499 habitants,

- Maire de Fains-Véel 55,70% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique
- Les cinq Adjoints au Maire de Fains-Véel 21,38% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

De prendre comme référence la strate de population de moins de 500 habitants

- Maire-délégué de Véel 28,10% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2026 03 30 -055-215501867-DE_2026_018-DE

DE_2026_019

DESIGNATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire précise que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Leur composition et leur fonctionnement seront définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Ces commissions constituées pour la durée du mandat sont présidées par le Maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer les commissions créées sont les suivantes :

1^{ère} commission : Commission des Finances, de l'Administration et de la Communication

2^{ème} commission : Commission des Travaux, de la Forêt et de l'Espace rural

3^{ème} commission : Commission des Sports, de la Jeunesse, de l'Animation et de la Culture

4^{ème} commission : Commission Sociale, de la Politique familiale et Séniors

5^{ème} commission : Commission de la Sécurité et de l'Entretien de la commune

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2026 03 30 -055-215501867-DE_2026_019-DE

DE_2026_020

DESIGNATION DU « CORRESPONDANT DEFENSE »

Créé en 2001 par le secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée et notamment auprès de la jeunesse.

A l'occasion du renouvellement des Conseils Municipaux, l'Assemblée doit désigner son nouveau « Correspondant Défense ».

Après délibération, sur proposition du Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Jean-Pierre RIBIERE en qualité de correspondant défense.

RF Préfecture de la Meuse Contrôle de Légalité Date de réception de l'AR : 2026 03 30 -055-215501867-DE_2026_012-DE

Le Maire,

Gérard ABBAS



La secrétaire de séance,

Charline TANGRE